



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal

Séance du 23 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-trois juillet, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 17 juillet 2025.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mmes MITTELETTE-ROUSSI, BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, MIKOLAJCZAK, Mme TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT, M. JACQUET

Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI est arrivée à 9h40 à l'ouverture de la séance.

Ont donné pouvoir : M. Alain PRAT à M. Patrick VELAY
Mme Nadine-Françoise MAUGÈRE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Laurie FILLATRE à M. Bernard JACQUET
Mme Alexandra EYHERABIDE à Mme Sylvie BARBERI
Mme Chrystelle LEPAGE à M. Rémi HEUDE

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Erwan MERLET, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI

DÉCISION N° 11/2025 – 9.1 CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AU PROFIT DU LYCÉE ALEXANDRE-DENIS DE CERNY

Par décision n° 03/2023 – 9.1 du 10 janvier 2023, la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du lycée Alexandre Denis de Cerny a été décidée.

La Région propose la signature d'une nouvelle convention pour la mise à disposition des équipements jusqu'au 31 août 2027.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention tripartite entre la commune de Cerny, la Région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Valérie Péresse, agissant en vertu d'une délibération n° CP 2024-254 en date du 27 septembre 2024, et le lycée Alexandre Denis, sis RD.191 à Cerny, relative à la mise à disposition des équipements sportifs communaux.

Équipements sportifs mis à disposition : Salle omnisports, terrain de foot/rugby, terrains de tennis, terrain multisports

Périodes et horaires d'utilisation : Année scolaire

- Les lundis, mardis et jeudis de 8 h 30 à 17 h 15
- Les mercredis de 8 h 30 à 12 h 30

Dispositions financières :

Versement annuel par l'établissement scolaire d'une redevance calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement au 1^{er} janvier de l'année et fixée à 8 € par élève.

DÉCISION N° 12-2025 – 9.1

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

La collectivité a été sollicitée par l'Institut Médico Educatif IME de Gillevoisin situé à Janville-sur-Juine pour organiser un stage collectif au sein du restaurant scolaire afin de mettre en situation de travail des jeunes handicapés.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention de partenariat avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) définissant les objectifs de formation et modalités pratiques d'organisations de ce stage.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) situé à JANVILLE-SUR-JUINE (91510), Château de Gillevoisin représenté par Emmanuel RONOT, Directeur Général de L'EPNAK.

Objectifs de la démarche :

- Découverte des activités et organisation du restaurant scolaire de Cerny,
- Familiariser chaque jeune avec le monde du travail,
- Développer des relations professionnelles,
- Faciliter la compréhension des contraintes professionnelles,
- Apprendre les gestes techniques inhérents au secteur d'activité,
- Être capable de produire un résultat.

Dates de la première période :

Les lundis de 10h30 à 14h et les mercredis durant la période scolaire de 9h à 14h, hors vacances scolaires.

A l'issue de cette année, il sera dressé un bilan.

Lieu du stage : Restaurant scolaire

Facturation des repas : Les repas seront facturés à l'IME au prix de 3 euros par repas via chorus sous le siret de l'IME de Gillevoisin : 180036063//00055.5

Nombre de stagiaires : 5 stagiaires maximum par demi-journée et 1 adulte de l'IME encadrant le groupe.

Missions de l'encadrant de l'IME :

- Veiller au bon déroulement du stage
- Garantir le suivi des consignes données par le responsable restauration de la collectivité

Responsabilités :

La collectivité partagera la cuisine avec les stagiaires et donnera les missions à réaliser.

Les stagiaires seront couverts par l'assurance de l'EPNAK.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VI / 1 – 8.8

Avis de la commune sur le projet d'arrêté établissant le document-cadre définissant les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol

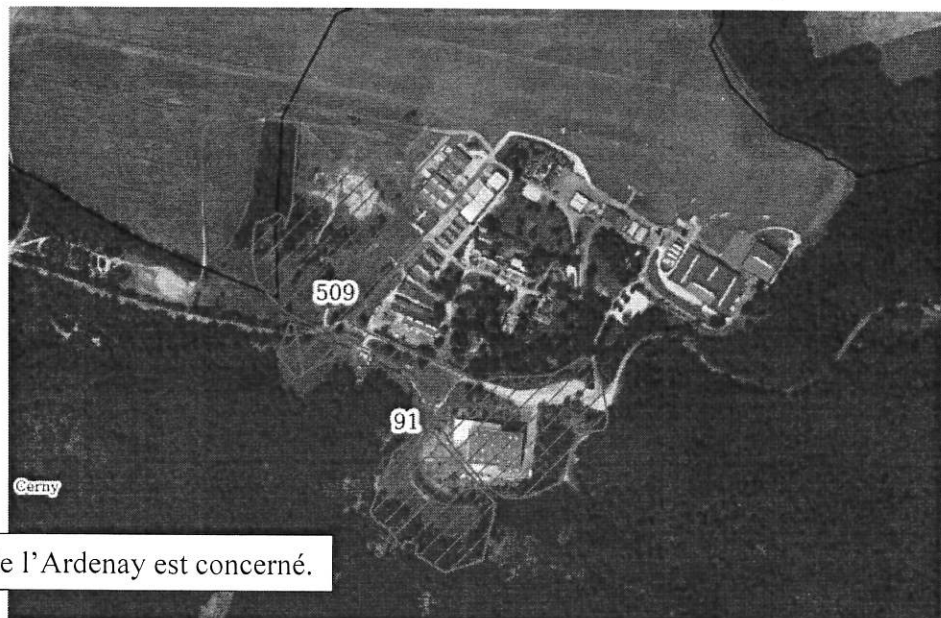
En date du 8 juillet 2025, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne ont informé la mairie du lancement de la consultation du public sur le projet d'arrêté établissant le document-cadre relatif aux projets photovoltaïques sur les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Lancée le 4 juillet 2025 pour une période de 21 jours, cette consultation court jusqu'au 25 juillet inclus.

Cette nouvelle étape intervient après une première période de consultation menée au printemps auprès des représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, des représentants du secteur forestier, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des représentants des collectivités et de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la base d'un document cadre listant de façon exhaustive et limitative les surfaces agricoles, naturelles ou forestières susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques.

Au vu des sites identifiés sur le territoire, le Parc naturel régional du Gâtinais français et la Communauté de communes ont exprimé un avis défavorable sur les parcelles identifiées par l'intermédiaire de courriers. Ils ont été portés à la connaissance des conseillers municipaux.

Malgré ces courriers, deux sites représentés restent, à ce jour, identifiés sur les communes de Cerny, Itteville et La Ferté-Alais.



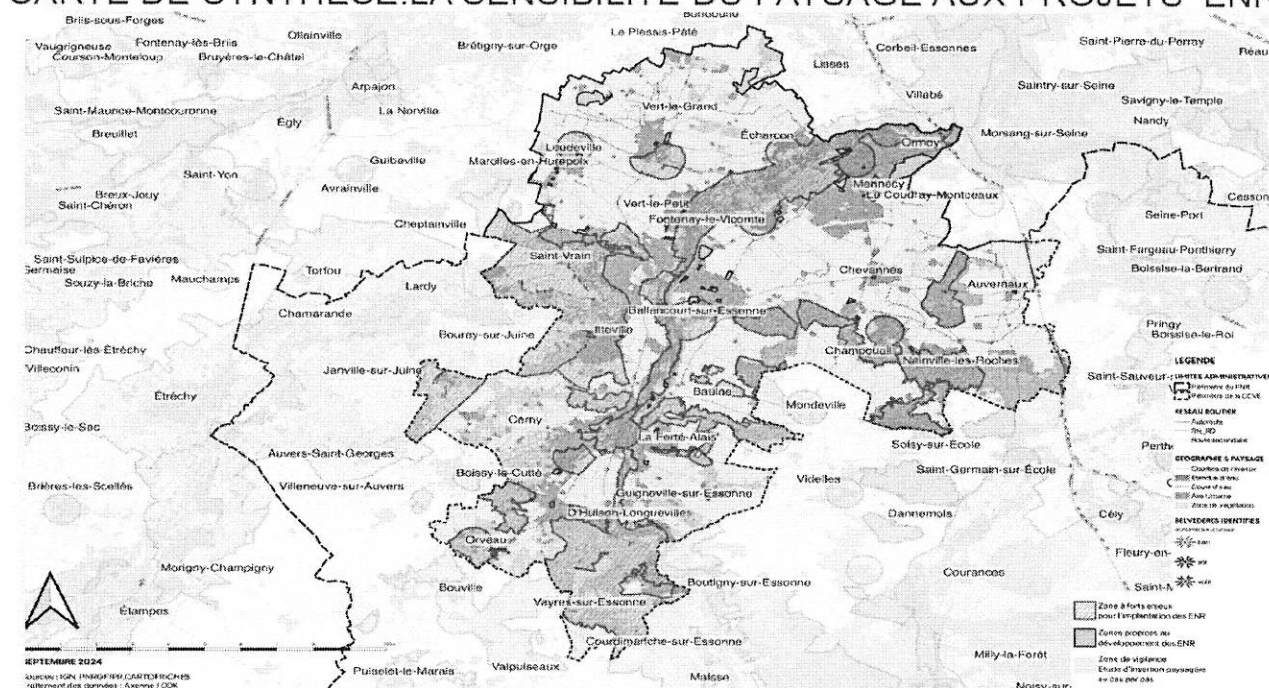
A Cerny, le plateau de l'Ardenay est concerné.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e8b3f847-0171-4acf-933c-26b65cf45523>

Il convient de noter que les sites concernés, remarquables d'un point de vue environnemental (il s'agit notamment de ZNIEFF de type 1, Espaces Boisés Classés, Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Essonne, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) et paysager, n'ont pas été identifiés comme zones d'accélération dans la délibération du Conseil municipal de Cerny du 5 décembre 2023 (Délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8), ni dans les délibérations des communes d'Itteville ou de La Ferté-Alais (voir annexes).

Elles apparaissent également, dans le cadre des travaux menés sur le Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération, porté par la CCVE, en lien avec le PNRGF, comme des zones à forts enjeux paysagers (cf. carte ci-dessous) :

CARTE DE SYNTHÈSE: LA SENSIBILITÉ DU PAYSAGE AUX PROJETS ENR



Etant donné ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir exprimer leur avis sur ce point.

A. VUITRY remarque que la consultation est lancée depuis le 4 juillet et jusqu'au 25 juillet 2025. Il demande d'abord qui est consulté, exprime ensuite son mécontentement quant à l'absence d'informations sur le sujet depuis le 4 juillet dernier. Il souhaiterait savoir d'où vient l'information et comment elle a été faite ?

MC. CHAMBARET répond qu'il n'appartient pas à la commune d'assurer la publicité légale de cette consultation et précise que la mairie a réceptionné des mails d'information de la consultation en cours de la part de la Communauté de communes et du Parc du Gâtinais invitant à délibérer avant le 25 juillet 2025.

Les membres du Conseil municipal sont donc réunis afin de se prononcer dans le cadre de cette enquête publique qui est menée par les services de l'Etat en vue de définir les terrains susceptibles d'accueillir les projets d'installations photovoltaïques.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est déjà prononcé sur ce point en 2023 et en 2024

L'Etat a émis un avis sur une zone qui n'est pas compatible.

Le terrain que la commune privilégiait était situé près des parcs hydrocarbures.

La CCVE et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français considèrent que les espaces proposés dans le projet d'arrêté ne doivent pas être retenus pour accueillir des projets d'installations photovoltaïques, car ils sont situés dans des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Nous respectons les avis défavorables émis par ces deux entités qui ont travaillé avec nos élus délégués

Pour R. HEUDE, la consultation est réalisée durant la période estivale, période au cours de laquelle les élus sont difficilement réunissables, afin que le projet soit accepté par défaut.

MC. CHAMBARET estime que les élus ont le droit de prendre des vacances durant la période estivale. Elle remercie à ce titre les conseillers présents, leur présence permettant la tenue de la séance et la transmission de l'avis du Conseil dans les délais.

F. LACOMME dit qu'il n'y a pas eu de publicité et que les dates de rencontre du commissaire-enquêteur n'ont pas été communiquées.

La précision est apportée que l'avis sur le projet d'arrêté établissant le document-cadre peut être fait à titre individuel sur le site et que la commune d'Itteville a par ailleurs donné son avis à travers un mail réceptionné en mairie. Le Maire d'Itteville précise que les parcelles concernées sont situées sur le domaine privé.

Pour MC. CHAMBARET, si les parcelles de l'Ardenay sont effectivement situées sur le domaine privé, elles restent néanmoins pour la plupart, sur le territoire de Cerny.

R. HEUDE fait part à l'assemblée de sa participation, sur la demande de Mme MAUGÈRE en charge de l'agenda 21, à une visite de la Platière avec le PNR et les agents du service départemental des espaces naturels sensibles, au cours de laquelle il a effectivement pu constater la richesse de la biodiversité présente sur le territoire communal.

Afin de préserver le secteur, MC. CHAMBARET fait part de la demande qu'elle a faite de définir précisément les secteurs où sont situées les espaces rares (les élèves du lycée faisant de l'escalade sur les grès à proximité).

Par ailleurs, elle a pu constater que l'activité de paint-ball prenait de l'ampleur.

J. VUITRY souhaite connaître la raison pour laquelle il n'est pas fait mention dans le projet de délibération de l'activité du paintball.

Pour MC. CHAMBARET, mentionner le paintball, c'est reconnaître l'activité. Elle ne le souhaite pas et la dénonce. Elle ajoute que la problématique a été abordée avec la Sous-préfète au cours d'une réunion et en présence de Jean Salis. Depuis ce temps-là, la commune insiste sans relâche pour que l'Etat prenne ses responsabilités.

A proximité des terrains privés où a lieu d'activité, l'inventaire en cours devrait mettre l'accent sur la valeur de l'environnement. Le classement de l'espace en Espace naturel sensible ENS devrait avoir un impact.

A. VUITRY souhaite savoir si l'avis de ce jour vise uniquement à contrer l'avis sur le projet ou à émettre un avis qui aurait dû être rendu avant le 19 mai 2025.

MC. CHAMBARET confirme que l'Etat a émis un avis, et qu'il s'agit aujourd'hui de répondre à l'enquête publique, en suivant les conseils et l'argumentaire du Parc et de la CCVE, et de réaffirmer les termes de la délibération qui a déjà été prise, car la commune n'a jamais désigné le plateau de l'Ardenay.

Pour A. VUITRY, ces éléments ont été réceptionnés les 11 et 30 avril. Ce point aurait donc dû être abordé au cours de la séance du mois de juin.

MC. CHAMBARET précise que, pour inscrire ce point à l'ordre du jour, il aurait fallu avoir connaissance de la consultation. Au mois de mai et juin, les visites et réunions ont été faites de manière concomitante afin d'avoir de la matière pour alimenter le rapport au Conseil municipal et délibérer dans ce sens.

Elle reconnaît que le Conseil municipal aurait pu délibérer sans ces éléments en avril, mais qu'il aurait quand même dû délibérer dans le cadre de l'enquête publique en cours. Elle ajoute qu'au

cours des diverses réunions auxquelles elle a pu participer, la Préfète n'a jamais évoqué cette consultation.

Pour F. LACOMME, la commune aurait pu se prononcer avant, mais la collectivité savait que la CCVE et le Parc travaillaient sur le sujet et se positionnaient au nom de toutes les communes de la communauté de communes, adhérentes de la Charte du Parc. Nous aurions pu en ajouter une couche à l'époque. Pour autant, ils nous demandent aujourd'hui de soutenir leur position.

A. VUITRY souhaiterait qu'il puisse être mentionné dans la délibération que l'enquête publique est arrivée tardivement.

MC. CHAMBARET confirme que la formulation est à trouver mais que sur le principe elle est favorable.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.111-29,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER),

VU le décret n° 99-342 du 4 mai 1999 portant classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR), dans lequel se situe la commune de Cerny,

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,

VU le projet d'arrêté préfectoral relatif au document-cadre définissant pour le département de l'Essonne les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol, et soumis à la consultation du public du 4 au 25 juillet 2025 inclus,

VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cerny,

VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,

VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,

VU la délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8 du Conseil municipal du 5 décembre 2023 fixant sur le territoire de Cerny, par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones d'exclusion, en référence au plan du Parc naturel régional du Gâtinais français inclus dans la charte 2011-2026,

VU la proposition de document-cadre, établie le 8 janvier 2025 par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, des surfaces agricoles, naturelles et forestières en Essonne pouvant accueillir un projet d'installation photovoltaïque,

CONSIDÉRANT que la commune de Cerny a décidé d'exclure par délibération susvisée -les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques -les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant -les cônes de visibilité – les zones situées dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...) -les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel et pour ce qui concerne l'éolien, l'ensemble du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des terrains d'un seul tenant situé sur le territoire de Cerny, proposé dans le document cadre, n'a pas été identifié par la commune en application de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER »), qu'au contraire il fait partie des zones exclues par la délibération n° 2023 / XI / 1 – 8.8 du Conseil municipal du 5 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que, d'après le PLU de la commune, l'unité foncière identifiée est concernée par :

- un site inscrit sur sa partie nord
- du zonage UXa, correspondant à la zone d'activités de l'Ardenay et à l'aérodrome
- du zonage NI, correspondant à des sites destinés à des constructions légères ayant exclusivement vocation :
 - à l'hébergement de loisirs pour la partie du domaine d'Orgemont pour une emprise de 200 m²
 - aux activités sportives pour le terrain de tir à l'arc de l'Ardenay (abris pour le matériel de tir à l'arc exclusivement) pour une emprise au sol de 30 m²,
 - aux activités sportives, culturelles ou de loisirs pour le parc de Montmirault pour une emprise au sol de 50 m²
- des Espaces Boisés Classés (EBC) dont le classement a notamment pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements
- des secteurs avec interdiction de constructibilité
- sur des bandes de protection des lisières (50 m) des massifs boisés de plus de 100 ha

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées se situent en lisière de forêt, qui est un espace de transition entre un milieu boisé et un milieu ouvert présentant des enjeux à la fois écologiques (richesses et diversifications de plusieurs milieux, abri pour de nombreuses espèces (tant pour des insectes, que pour des mammifères et des oiseaux), circulation des espèces, lieu de reproduction, de source de nourriture et de lieu de nidification...) et paysagers (caractérisation de l'ambiance paysagère du boisement et de ses abords, qualité des franges urbaines et des entrées de bourgs...),

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est partiellement sur un site de la Stratégie Nationale des Aires Protégées qui sont des espaces géographiques identifiés et dont les objectifs sont clairement définis, reconnus, consacrés et gérés, partout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer, d'après l'article L.110-4 du Code de l'environnement, « la protection de l'environnement et des paysages, la préservation et la reconquête de la biodiversité, la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi que la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires »,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS), dont le rôle, défini par l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, est de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » qui se révèlent menacés ou vulnérables en raison de l'impact de l'urbanisation ou du développement des activités anthropiques,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est partiellement sur une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, qui définit un secteur caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités,

CONSIDÉRANT que, pour la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Platières du Bois d'Ardenay » concernée, il est recensé :

- Les habitats déterminants suivants, qui présentent de forts intérêts communautaires et dont certains ne se retrouvent que sous la forme de quelques bastions en Île-de-France :
 - 3120 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. ;
 - 3170 - Mares temporaires méditerranéennes
 - 4030 - Landes sèches européennes ;
 - 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi ;
 - 6210* - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) ;
 - 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de Europe) ;
 - 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*.

Les espèces déterminantes suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention Internationale
Engoulevent d'Europe	<i>Coprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	LC	AR	PN	OUI	DO		BERN
Crassule de Vaillant	<i>Crassula vaillantii</i> (Roth, 1827)	CR	RRR	PR	OUI		OUI	
Orchis bouffon	<i>Anacamptis morio</i> (M. W. Chase, 1997)	VU	RR		OUI			CITES
Renoncule des marais	<i>Ranunculus paludosus</i> (Poir., 1789)	VU	RR		OUI			
Orpin hirsute	<i>Sedum hirsutum</i> (All., 1785)	EN	RRR	PR	Oui			
Orchis singe	<i>Orchis simia</i> (Lam., 1779)	VU	R		Oui			CITES
Géranium sanguin	<i>Geranium sanguineum</i> (L.,)	LC	RR		Oui			
Petite cotonnière	<i>Logfia minima</i> (Dumort., 1827)	LC	R		Oui			
Téedalie à tiges nues	<i>Teesdalia nudicaulis</i> (W.T.Aiton, 1812)	LC	R		Oui			

Légende.

LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU- Vulnérable, EN : E danger, CR=En danger critique
CC = Très commune, AC = Assez commune C= Commune, AR = Assez Rare, R= Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare

PR= Protection régionale, PN = Protection nationale

DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat

SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées

BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)

BONN Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)

CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

Il est à noter, parmi les espèces listées ci-dessus :

- La Crassule de Vaillant, qui fait l'objet d'un plan de conservation en Ile-de-France au vu de son extrême rareté et de son classement en danger critique d'extinction dans la région : la responsabilité de l'Ile-de-France est très forte pour la conservation de cette espèce ;
- L'Orpin Hirsute, qui fait lui aussi l'objet d'un plan de conservation en Ile-de-France au vu de sa grande rareté et de son classement en danger d'extinction dans la région : la responsabilité de l'Ile-de-France est très forte pour la conservation des populations de plaine de cette espèce

CONSIDÉRANT la présence supplémentaire et confirmée sur l'unité foncière identifiée des espèces rares, menacées et protégées suivantes d'après les données de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) de 2025 :

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Lézard vert occidental	<i>Locerta bilineata</i> (Daudin, 1802)	LC	C	PN		DH		BERN
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	LC	C	PN				BERN
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	LC	C	PN		DH		BERN
Epipactis à large feuille	<i>Epipactis hellebarine</i> subsp. <i>hellebarine</i> (Crantz, 1769)	LC	RR					CITES
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i> (Spreng., 1826)	LC	C					CITES

Légende

LC= Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR=En danger critique
 CC= Très commune, AC = Assez commune, C = Commune, AR = Assez Rare, R= Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare
 PR= Protection régionale, PN = Protection nationale
 DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat
 SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées
 BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)
 BONN = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
 CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est partiellement en secteur d'intérêt écologique à préserver d'après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, soit un secteur d'intervention prioritaire pour l'action du syndicat mixte du Parc,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière identifiée est située dans une continuité écologique d'intérêt national,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière est en bordure et covisibilité d'un secteur d'éléments d'ensembles paysagers d'après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, c'est-à-dire une zone dont l'identité paysagère est à protéger et qui est identifiée en tant que secteur à enjeux paysagers prioritaires à préserver,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées entrent en interaction directe avec les orientations stratégiques portées par le SCoT-AEC du Val d'Essonne et le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes du Val d'Essonne qui intègrent la protection des continuités écologiques et le maintien d'une trame verte et bleue cohérente à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées sont identifiées en tant que réservoir de biodiversité sur les cartes trame verte et trame bleue du SCoT-AEC du Val d'Essonne, arrêté le 27 mai 2025,

CONSIDÉRANT la Stratégie sur les énergies renouvelables et de récupération annexée à la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Gâtinais français, qui indique que les élus du territoire sont engagés dans une politique d'économies d'énergie et donc que le territoire du Parc n'a pas vocation « à recevoir du photovoltaïque au sol hors site de stockage d'hydrocarbures » ; la trajectoire énergétique retenue lors du Comité syndical du 12 décembre 2023 priorise l'installation du photovoltaïque sur les toitures du bâti existant et sur les ombrières de parking avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'état, dans sa jurisprudence, a rappelé qu'il appartenait à l'État et aux collectivités territoriales ayant adhéré à la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par le Parc naturel régional du Gâtinais français quant à l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur 15 sites identifiés en Essonne, donc le plateau de l'Ardenay situé sur le territoire de Cerny,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par la Communauté de communes du Val d'Essonne sur le projet de document-cadre relatif à l'identification des surfaces agricoles naturelles et forestières ouvertes à des projets photovoltaïques,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

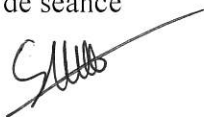
EMET un avis défavorable aux surfaces identifiées sur le territoire de Cerny, ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol, pour être incluses dans le document-cadre faisant l'objet de l'arrêté préfectoral définissant pour le département de l'Essonne les terrains agricoles, naturels ou forestiers susceptibles d'accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol,

DÉPLORE que la consultation du public ait lieu durant la période estivale,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h29

Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

